



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Commune de MOUEN

644 route de Bretagne
14790 Mouen

Références : 2024.276
Code AIOT : 0005307376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement Commune de MOUEN implanté rue Verte 14790 Mouen. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 9 novembre 2022 à l'issue de laquelle l'exploitant avait transmis des éléments de réponse en date du 24 janvier 2023.

Il avait alors été considéré par l'inspection que les éléments de porter à connaissance fournis en réponse par l'exploitant concernant le dépassement du volume annuel autorisé fixé à 20 000 m³ et demandé à être porté à 40 000 m³/an était acceptable dans la mesure où l'exploitant respecte le volume maximum total de l'installation et la surface autorisées.

L'exploitant avait par ailleurs fait part de difficultés à accéder à la dernière parcelle de son site

(contentieux avec l'ancien usager), difficultés qui pouvaient potentiellement aboutir à la mise à l'arrêt forcée des apports sur son installation et à un réaménagement anticipé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de MOUEN
- rue Verte 14790 Mouen
- Code AIOT : 0005307376
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Mouen exploite depuis 2012 une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sous forme d'un merlon anti-bruit en exhaussement le long de l'autoroute A84, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 01/10/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 10/04/24, l'installation n'avait pas reçu d'apport de déchets depuis mars 2023. L'exploitant a indiqué que le point de blocage lié à l'utilisation de la dernière parcelle venait d'être levé et qu'il prévoyait de reprendre les apports de déchets sur le site à partir du mois de mai 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets admissibles dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de stockage totale autorisée	Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 5	Sans objet
3	Réaménagement après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34	Sans objet
4	Cessation et procédure	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R-512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit fournir le volume total de déchets stockés depuis l'ouverture du site et veiller à retirer les fers à bétons dépassant des tas. L'exploitant devra également veiller à se conformer à la procédure applicable lors de la cessation d'activité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de stockage totale autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de stockage
Prescription contrôlée : La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes : 300 000 m3 - déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 0 m3
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence d'amiante sur le site. L'exploitant a déclaré que le volume total de déchets stockés était d'environ 220 000 m3 mais ne pas avoir à sa disposition au moment de l'inspection le chiffre exact. Il a indiqué qu'il aurait fini d'exploiter l'installation d'ici deux ans. La situation est a priori jugée conforme vis-à-vis du volume maximum total autorisé de 300 000 m3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous un mois le volume total précis de déchets stockés sur l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Typologie de déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes : cf. liste des déchets admissibles
Constats : Lors de la visite, aucun déchet n'était présent en dehors de ceux stockés au sein des merlons. Aucun envol ou dépôt sauvage n'a été observé. Quelques fers à bétons ont néanmoins été observés au dessus du tas ouest et au début du merlon situé à l'est de la route de Cheux, ce qui est non-conforme vis-à-vis de la typologie des déchets acceptée sur site. Ce type de déchet doit être retiré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de retirer les fers à bétons présents au dessus des merlons et d'en fournir la justification à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Réaménagement après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34
Thème(s) : Risques chroniques, Réaménagement
Prescription contrôlée : Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau. Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : L'exploitant envisage de réaménager le site pour un usage pédestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer aux dispositions pré-citées au moment de la fin de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. La remise en état du site devra être compatible avec l'usage futur envisagé par la commune, commune étant à la fois propriétaire et exploitante du site et compétente en matière d'urbanisme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation et procédure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R-512-46-25

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état et usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

L'exploitant a prévu de cesser son activité d'ici 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions pré-citées au moment de la cessation du site et notamment fournir à l'inspection l'attestation de mise en sécurité sus-mentionnée.

Type de suites proposées : Sans suite